

## PIERRE GOETZ

### Président de l'U.E.M.C.

*L'U.E.M.C., c'est l'Union européenne des Magistrats commerciaux et les magistrats commerciaux, ce sont les juges consulaires (on les appelle en Allemagne, "Handelsrichter" et en Autriche "Laienrichter") qui se penchent sur les litiges entre commerçants ainsi que sur le sort des entreprises en difficulté.*

*Pierre Goetz est cadre bancaire depuis 1971 à la Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg.*

*Secrétaire Général de celle-ci depuis 1991, il a été élu président de l'U.E.M.C. à Trier (Trèves) en juin 2001, comme successeur de l'Autrichien Walter Lammel.*

# Tour d'horizon et priorités

■ **Qu'est-ce qui vous a conduit à accepter les responsabilités de président d'une association européenne de magistrats commerciaux ?**

□ En tant que chef d'entreprise, je me suis toujours senti attiré par la fonction de juge consulaire car elle fait appel à des connaissances aussi bien économiques que juridiques. Dans le cadre de notre association, l'occasion m'est offerte de conférer une dimension européenne à mon sens du service de l'intérêt général.

■ **Précisément, quelle est l'origine de votre association ?**

□ L'Union Européenne des Magistrats (U.E.M.C.) statuant en matière commerciale a été créée à Strasbourg en 1989 et rassemble aujourd'hui environ 1 300 magistrats de Belgique, d'Allemagne, d'Autriche, de France et de Suisse.

Son histoire épouse celle d'une époque où nous avons connu les avancées de la construction européenne et l'accélération des échanges commerciaux ainsi que les interrogations sur l'adéquation de la justice commerciale à la mondialisation.

■ **Le concept de juge consulaire a-t-il la même signification dans les différents pays européens ?**

□ En France, on parle de **juges consulaires**. En Alsace-Moselle, d'**assesseurs** et, en Suisse, de **juges laïcs**.

C'est en Belgique, que le concept de juge consulaire est le plus clair puisqu'il a reçu la consécration du Code judiciaire.

■ **Vous venez de faire allusion à la diversité des dénominations retenues. Comment les juridictions commerciales fonctionnent-elles en Europe ?**

□ A gros traits, la justice commerciale peut être rendue de trois manières différentes : par des tribunaux composés **exclusivement de magistrats professionnels** (Royaume-Uni, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Italie, Grèce), **par des tribunaux échevinés** (La formation de jugement associe au magistrat professionnel des juges élus issus du monde de l'entreprise (Belgique, Allemagne, Autriche, 4 cantons suisses sur 23, Alsace-Moselle, plus les territoires français

d'Outre-mer) et par des **juridictions composées exclusivement de juges consulaires élus possédant la plénitude de juridiction** (France).

■ **Comment les juges consulaires sont-ils recrutés en Europe ?**

□ En France, ils sont **issus d'élections**, tandis qu'en Belgique, Allemagne et Autriche, ils sont **nommés par les pouvoirs publics** ; en Suisse, c'est un système mixte qui est en vigueur (Les candidats choisis sont confirmés par une élection).

■ **Considérez-vous que les juges consulaires sont suffisamment formés pour exercer leur fonction ?**

□ Dans le domaine extrêmement important de la formation initiale du candidat aux fonctions de juge consulaire ou de la formation continue, la disparité entre les pays est frappante. La Belgique, la France et la Suisse connaissent des sessions de formation organisées spécialement au bénéfice des juges consulaires par leurs associations nationales, alors qu'ailleurs le système de formation est laissé à la bonne volonté des juridictions ou des Chambres de Commerce locales.

**Dans tous les cas de figure, la formation est facultative** pour les juges consulaires qui s'exposent ainsi à des critiques mettant l'accent sur une formation insuffisante pour trancher des litiges qui supposent non seulement une bonne connaissance des rouages de la vie économique, mais également de l'environnement juridique qui devient de plus en plus complexe.

■ **Quelles sont les affaires dont la solution est confiée aux juges consulaires ?**

□ Pour situer la place des juges consulaires dans le règlement des litiges concernant les commerçants, une approche intéressante consiste également à rechercher quelles sont les matières qui entrent dans le champ de compétence des juridictions commerciales.

Les pays européens peuvent être regroupés en deux catégories en fonction du caractère extensif ou restrictif de cette compétence.

- **Les Pays à compétence extensive** : ce sont la France (y compris Alsace-Moselle) et la Belgique.

- **Les Pays à compétence réduite** : ce sont l'Allemagne, l'Autriche et les cantons suisses. **Nous vérifions ainsi que la France et la Belgique constituent bien le noyau dur de la justice consulaire en Europe.**

■ **Dans ces conditions, quel est l'avenir du juge consulaire en Europe ?**

□ La justice consulaire aura un avenir en Europe si les justiciables et en particulier les chefs d'entreprises considèrent que la juridiction commerciale doit survivre parce qu'ils continuent à lui faire confiance.

Pour asseoir sa crédibilité, le juge consulaire doit pouvoir exercer sa fonction avec dignité, ce qui implique de sa part, un investissement important en temps (disponibilité pour siéger et se former) et suppose aussi la considération des pouvoirs publics pour ceux qui acceptent de se mettre, à titre bénévole, au service de la justice commerciale.

■ **Votre dernière réflexion ne conduit-elle pas à vous interroger sur la légitimité du juge consulaire ?**

□ Aujourd'hui, le problème de la légitimité du juge consulaire est posé parce que, d'une manière générale, les justiciables réclament une justice de qualité. Cette exigence de qualité transcende les réponses généralement attendues mais inégalement apportées par les juridictions commerciales : une justice rapide et peu coûteuse.

Par ailleurs, le traitement d'un nombre grandissant de litiges exige une technicité juridique de





*Der  
Handelsrichter  
ist ein  
wichtiges Organ  
der  
Rechtspflege.*

*Er ist Vorbild für  
uneigennütziges  
gesellschaftliches Handeln  
in einer Zeit,  
in der Freizeit  
mehr bedeutet  
als  
gesellschaftliche  
Verantwortung.*

*Der  
Handelsrichter  
verknüpft  
ordentliche  
Kaufmannschaft  
mit ordentlicher  
Rechtspflege  
und ist sich  
seines Titels  
"Handelsrichter"  
bewußt.*

plus en plus pointue, à laquelle même le magistrat professionnel a du mal à faire face.

**■ Une juridiction commerciale doit-elle faire prévaloir le droit ou les réalités économiques ?**

□ Le juge consulaire se trouvait confronté à la nécessité de trouver un équilibre satisfaisant entre la légalité, garante de la sécurité juridique, et l'opportunité qui consiste à trouver la réponse adéquate au défi économique et en particulier à la sauvegarde des emplois.

**■ Comment situez-vous cette évolution dans le contexte européen, qui pousse à une certaine harmonisation des législations ?**

□ La Cour de justice du Luxembourg ainsi que la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg sont conduites à connaître les litiges commerciaux dans des conditions souvent parfaitement justifiées.

Ainsi, la Cour de Justice du Luxembourg s'insinue dans les activités économiques pour garantir la libre circulation des biens, des capitaux et des services. Au nom d'un ordre public économique européen, les juridictions nationales de l'ordre judiciaire se sont trouvées ainsi dépossédées du contentieux d'activités économiques importantes comme le droit de la

concurrence relevant du droit communautaire.

De même, en cas de dysfonctionnement grave, la Cour Européenne des Droits de l'Homme peut également intervenir dans la sphère des litiges "économiques" pour rappeler au respect des principes fondamentaux du Droit et en particulier de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Droit à un procès équitable).

**■ A vous écouter, on a le sentiment que les juges consulaires ont un avenir incertain en Europe ?**

□ Un avenir ne sera possible que si, dans un premier temps, les pouvoirs publics (les ministères de la justice de chaque pays en particulier), les milieux professionnels (notamment les syndicats patronaux et les chambres de commerce et d'industrie) et les universitaires se concertent et réfléchissent aux réformes nécessaires pour redynamiser l'institution consulaire en intégrant la dimension européenne.

**■ En votre qualité de Président élu de l'Union Européenne des magistrats statuant en matière commerciale, quel est votre programme d'action ?**

□ Nous avons organisé avec l'Université Robert Schuman en juin 2002, un important col-

**loque à Strasbourg sur le thème : "Impartialité et justice économique en Europe".**

Cette initiative sera l'illustration de notre volonté d'affirmer la vocation de Strasbourg capitale des Droits de l'Homme, thème que Walter Schwimmer, secrétaire général du Conseil de l'Europe, a si judicieusement développé dans son discours d'inauguration de la Foire Européenne de Strasbourg en septembre 2001.

**■ Où en est votre coopération avec les pays d'Europe centrale ou orientale ?**

□ Elle revêt à caractère pragmatique et ponctuel. Sur recommandation du Conseil de l'Europe, nous avons accueilli, ces dernières années, alternativement en Belgique, en France et en Autriche des magistrats de ces pays et organisé pour eux un séminaire d'information sur le fonctionnement de la justice commerciale en Europe.

**■ Éditez-vous un bulletin de liaison ?**

□ "La Lettre du Juriste Européen" est notre carte de visite. Elle est diffusée à environ 1 500 exemplaires et touche aussi bien les juges consulaires que les milieux universitaires. C'est un excellent outil pour faire connaître les expériences des magistrats commerciaux des différents pays européens.